

ARRETE PERMANENT N° 03-02-2017-07A,

Réglementant la vitesse, la circulation et le stationnement sur le territoire communal de la commune de CLAVETTE.

Sylvie Guerry-Gazeau, Maire de Clavette,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 (signalisation) et Art L 411-1 (pouvoirs du Maire).

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 Mars 1991 relatifs à la signalisation routière.

Vu le décret N° 90-1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route, et notamment la réglementation de la vitesse en agglomération.

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'aménagement de certaines voies de la commune de Clavette.

Considérant, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ainsi que sur les chemins ruraux. En particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, des circulations douces et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse, la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux ci-dessous dénommés et numérotés :

- Chemin du Chapitre n°204 et n°106,
- Chemin du Pas du Loup n°109,
- Chemin de coupe Gorge n°113,
- Chemin des puits n° 108,
- Chemin des Mortiers n° 111,
- Chemin du Bernage n° 110,
- Chemin de la Jarne n° 112,
- Chemin de Pommerou n°201 et n°105 à partir de l'intersection avec le Chemin des Palènes n°114
- Chemin de la Colonie n°202,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur les dits chemins, est de nature à :

- **détériorer les espaces, les paysages, les sites**
- **permettre les dépôts sauvages**
- **compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et des riverains**
- **menacer les espèces animales**
- **gêner le travail des exploitants agricoles**

ARRETE

Article 1 : Tous les arrêtés antérieurs portant réglementation de la circulation et/ou du stationnement ainsi que de la vitesse sur l'ensemble du territoire de la commune sont abrogés.

VITESSE

Article 2 : La circulation des véhicules est limitée à **30 km/h** sur l'ensemble de l'agglomération ainsi que sur la portion habitable du chemin rural N°204 et la traversée du lieu-dit de Pommerou Chemin rural N° 201-202.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la route N°103 à la sortie de Clavette en direction de Saint-Rogatien.

ZONE 30

Article 3 : Les entrées et les sorties définissant la vitesse sont signalées par des panneaux réglementaires de prescription et implantés sur certaines voies, à savoir :

- **Rue du Grand Chemin RD108.**
- **Route de Goyau RD203.**
- **Chemin de Pommerou.**
- **Chemin de la Colonie**
- **Rue du Moulin RD203**

CIRCULATION

Article 4 : **Tous les véhicules à quatre ou deux-roues à moteur ou sans** circulant sur l'ensemble de l'agglomération sont tenus de respecter la signalisation routière en vigueur.

Article 5 : Un sens unique de circulation est établi dans les voies désignées ci-dessous :

- **Ruelle de la Garenne : de la Rue du Moulin (CD203) et jusqu'au Chemin de la Cave.**
- **Parking du cimetière « Place du 19 Mars 1962 »**

Article 6 : La circulation des cycles à deux ou trois roues est autorisée en double sens sur la Ruelle de la Garenne signalée par les panneaux **C24a** et **B30**.

Article 7 : La circulation de l'ensemble des véhicules à moteur est interdite sur les voies mentionnées ci-dessous (sauf riverains, cycles, exploitants agricoles et services) :

- **Chemin du Chapitre n°204 et n°106,**
- **Chemin du Pas du Loup n°109,**
- **Chemin du coupe Gorge n°113,**
- **Chemin des Puits n° 108,**
- **Chemin des Mortiers n° 111,**
- **Chemin du Bernage n° 110,**
- **Chemin de la Jarne n° 112,**
- **Chemin de Pommerou n°201 et n°105 à partir de l'intersection avec le Chemin des Palènes n°114**
- **Chemin de la Colonie n°202,**

Les autorisations nécessaires seront attribuées aux riverains, personnes à mobilité réduite, exploitants agricoles ainsi qu'aux chasseurs sous la forme d'une carte personnalisée par une date de validité et un numéro d'attribution. De ce fait, des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux chasseurs seront mis à disposition au niveau de la butte aménagée du Pas du Loup.

Article 8 : L'impasse de la Margelle et la Raise Rabeau sont interdites à la circulation sauf autorisation municipale pour les riverains. Ces impasses sont munies, pour l'une d'une barrière amovible située au niveau du N°7 et pour l'autre de barrières fixes, afin de limiter la circulation sur ces voies.

La voie sans issue située à la fin de la Rue Mozart est désignée par un panneau **C13a**.

AR PREFECTURE

017-211701099-20170403-03_02_2017_07A-AR

Recu le 03/04/2017

Article 9 : Les conducteurs sont tenus de respecter le signal « STOP », matérialisé par les panneaux réglementaires, sur les voies suivantes :

- Rue du Moulin vers Rue du Grand Chemin (RD108).
- Chemin des Billettes vers la Rue du Grand Chemin (RD108).
- Route du Goyau vers la Rue du Grand Chemin (RD108).
- Chemin de la Laiterie vers la Rue du Grand Chemin (RD108).
- Rue Mozart vers le CD203.
- Chemin des Mallettes vers la Rue des Palènes.
- Rue des Palènes vers la Rue des Chaumes.
- Rue de la Cave vers la Rue du Grand Chemin (RD108).
- Clos de l'Aunis vers la Rue du grand Chemin (RD108).
- Parking de l'école vers la Rue du grand Chemin (RD108).
- Chemin du Dognon vers la Rue du Moulin (CD203).
- Chemin de la Cure vers Chemin des Mallettes.
- Chemin de la Cure vers Impasse des Tournesols et Chemin du Collège.

Article 10 : Les conducteurs sont tenus de respecter le « CEDEZ LE PASSAGE », sur les voies suivantes :

- Rond-point sortie Est du bourg (zone des commerces).
- Clos des Frênes vers la Rue des Tilleuls.
- Chemin de la Cave venant du lotissement des Tennis vers la Rue des Tilleuls.
- Chemin du Chapitre vers Route du Goyau (CD203).
- Rue des Palènes vers le Chemin des Billettes.
- Chemin des Mallettes vers la Rue du Moulin (CD203).
- Parking du Cimetière « Place du 19 Mars 1962 » vers la Rue du Moulin (CD203).
- Rue Lully vers le Chemin du Dognon.

STATIONNEMENT

Article 11 : Sur l'ensemble de l'agglomération, tous véhicules à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de circulation, conformément au Code de la Route. Le stationnement ne doit en aucun cas entraver la libre circulation des véhicules sur les voies publiques.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les accès réservés aux véhicules de secours desservant le terrain multisports situé Chemin de la Cave, à proximité des carrefours, sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons, devant les entrées carrossables des immeubles riverains.

Article 12 : Le stationnement de tous véhicules poids-lourds, à l'exclusion des véhicules de livraison, des véhicules de secours et services est interdit sur l'ensemble des espaces de stationnement de la commune ou soumis à autorisation municipale. (Formulaire de demande d'autorisation de voirie).

Article 13 : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise des traçages au sol de couleur jaune matérialisés sur les voies de circulation ou bordures de trottoir mentionnées ci-dessous :

- Rue du moulin (au départ du RD108 à droite et à gauche sur 10m).
- Chemin des Billettes (au départ de la Rue du Moulin à droite et à gauche dans le virage et au niveau de la Salle des Fêtes).

Article 14 : Il est institué un stationnement règlementé sur les voies mentionnées ci-dessous :

- Rue du Moulin au niveau du N°2.

AR PREFECTURE

017-211701099-20170403-03_02_2017_07A-AR

Recu le 03/04/2017

Article 15 : Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont institués sur les voies de circulation et les zones mentionnées ci-dessous :

- Mairie.
- Parking de l'école.
- Parking du multisport.
- Rue des Chaumes.
- Parking du Cimetière.
- Clos des Frênes.
- Fief-Nouveau.
- Chemin du Dognon.

Le stationnement sur les dites places est exclusivement réservé aux personnes à mobilité réduite porteuses du macaron international blanc sur fond bleu ou de la carte d'invalidité, apposés sur le pare-brise ou sur le tableau de bord du véhicule. Il sera fait exception aux personnes présentant un handicap ou une incapacité temporaire.

Article 16 : Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits sur les espaces verts, les accotements publics bordant les voies de circulation sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que les zones identifiées pour l'arrêt des bus et autocar.

Article 17 : La place identifiée « Réservée Mairie » devant la Salle de l'Ancienne Bascule est exclusivement réservée aux véhicules des services municipaux, du personnel et des bénévoles intervenants à la Mairie, à l'école ou à la bibliothèque.

CONSTATATIONS ET VERBALISATIONS

Article 18 : Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents mentionnés à l'article 21 du Code de Procédure Pénale.

Les infractions seront sanctionnées par contraventions et procès-verbaux selon les lois en vigueur.

EXECUTION

Article 19 : Cet arrêté sera exécutoire à compter du 1 er mai 2017.

Article 20 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le service de Police Municipale de Clavette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 21 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Rochelle
- Direction des Infrastructures du Département à Echillais.
- Groupement de Gendarmerie.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CDA – service gestion des déchets.
- Madame la Directrice du Service Transport de la CDA.

Certifié exécutoire compte tenu
De l'affichage le 03/04/2017.



Fait à Clavette,
Le 3 avril 2017
Le Maire,
Sylvie Guerry-Gazeau